

Les montants des charges dont le remboursement incombe respectivement à l'Etat, aux collectivités locales et au syndicat des transports parisiens au titre de l'exercice 1977 sont fixés comme suit :

(En francs, T. T. C.)

TOTAL à répartir.	PART à la charge de l'Etat.	PART à la charge des collectivités locales.	PART à la charge du syndicat des transports parisiens (versement de transport).
1 448 608 074	535 128 992	229 330 150	684 148 932

**Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes  
(voiries nationale, départementale et communale).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports en date du 28 avril 1981, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Bouches-du-Rhône avec effet à la date de publication du présent arrêté les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR Kilomètres.
R. N. 8 bis	Entre le carrefour avec la R. N. 8 à Marseille (P. K. 0,000) et la limite du département du Var (P. K. 43,586), à l'exception de la section commune avec la R. N. 96 (P. K. 26,800 à 27,753).....	42,633
R. N. 99	Entre le carrefour avec la R. N. 7 à Plan-d'Orgon (P. K. 0,000) et la limite avec le département du Gard (P. K. 29,695), à l'exception de la section commune avec la R. N. 570 (P. K. 28,612 à 28,815).....	29,692
R. N. 538	Entre la limite du département du Var (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 7 à Plan-d'Orgon (P. K. 3,422).....	3,422
R. N. 543	Entre la limite du département de Vaucluse (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 8 à Septèmes-les-Vallons (P. K. 40,700).....	40,700
R. N. 552	Entre la limite du département du Var (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 96 (P. K. 10,865).....	10,865
R. N. 556	Entre la limite du département de Vaucluse (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 96 (P. K. 6,808).....	6,808
R. N. 559	Entre le carrefour avec la R. N. 8 à Marseille (P. K. 0,000) et la limite du département du Var (P. K. 36,220).....	36,220
R. N. 559 A	Entre son origine à Aubagne (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 559 au Pas-de-Belleville (P. K. 10,590).....	10,590
R. N. 561	Entre le carrefour avec la R. N. 7 (P. K. 0,000) et la limite du département du Var (P. K. 40,457).....	40,457
R. N. 569	Entre le carrefour avec la R. N. 7 (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 113 (P. K. 15,680).....	15,680
R. N. 570	Entre le carrefour avec la R. N. 113 à Arles (P. K. 35,501) et le carrefour avec le C. D. 938 aux Saintes-Maries-de-la-Mer (P. K. 73,685).....	38,184
R. N. 571	Entre le carrefour avec la R. N. 570 (P. K. 0,000) et le carrefour avec la R. N. 99 à Saint-Rémy-de-Provence (P. K. 16,407).....	16,407
R. N. 572	Entre le carrefour avec la R. N. 538 à Salon (P. K. 16,926) et le carrefour avec la R. N. 7 à Saint-Cannat (P. K. 31,330).....	14,404
	Longueur totale.....	306,062

Par arrêté du ministre des transports en date du 4 mai 1981, conséquemment à la construction de la déviation de Pierre-Bufferre, sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-Bonneval et Pierre-Bufferre (Haute-Vienne), est déclassé de la voirie nationale et reclassé dans la voirie départementale de la Haute-Vienne l'ancien tracé de la route nationale 20 compris entre les points repérages 81,070 et 86,265, d'une longueur de 5 195 mètres, et figuré en teinte noire et en hachuré sur le plan au 1/5 000 annexé audit arrêté.

Ces opérations de déclassement et de reclassement prendront effet à compter de la date de publication dudit arrêté.

Nota. — Le plan peut être consulté soit à la direction départementale de l'équipement de la Haute-Vienne, soit aux archives centrales du ministère des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7<sup>e</sup>).

**Octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.**

Le ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

Vu la demande présentée par la Société S. F. A. I. R. ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 12 mars 1981,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société S. F. A. I. R. est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 à R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique et produire annuellement les bilan, compte d'exploitation et compte de pertes et profits.

Art. 3. — La société est autorisée à effectuer des transports à la demande de poste et de marchandises à l'aide d'un Lockheed Hercules à l'intérieur de la zone constituée par l'Europe, les pays riverains et la Méditerranée et les pays du Proche-Orient.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises effectué à l'intérieur du territoire métropolitain.

Art. 4. — L'appareil que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés fait l'objet d'une décision séparée.

Art. 5. — Le présent arrêté ne reste valable que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 6. — La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1983.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie, dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 7. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1981.

Pour le ministre et par délégation :  
Le chef du service des transports aériens,  
R. ESPÉROU.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

### Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu le décret n° 78-336 du 8 août 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1980 portant organisation et attributions de la direction générale des transports intérieurs ;

Vu le décret du 22 juin 1981 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 23 juin 1981 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1981 portant délégation de signature à divers fonctionnaires de la direction des transports terrestres ;

Vu le décret n° 81-693 du 6 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des transports,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Revillon, sous-directeur, délégation est donnée à M. Richard Stein, attaché d'administration centrale, pour signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les décisions courantes concernant la gestion des personnels relevant de la direction des transports terrestres ;

2° Les décisions portant ouverture ou reprise de crédits gérés par la sous-direction des affaires générales et financières de la direction des transports terrestres ou entraînant des dépenses.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1981.

PIERRE MAUROX.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
CHARLES FITERMAN.

### Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voies nationale, départementale et communale).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre d'Etat, ministre des transports, en date du 22 octobre 1981, l'arrêté du 28 avril 1981 portant déclassement des routes nationales secondaires dans le département des Bouches-du-Rhône et reclassement dans la voirie départementale est modifié ainsi qu'il suit :

Route nationale 538, au lieu de : « département du Var », lire : « département de Vaucluse ».

Route nationale 559 A, au lieu de : « Pas de Belleville », lire : « Pas de Bellefille ».

Route nationale 570, au lieu de : « chemin départemental 938 aux Saintes-Maries-de-la-Mer », lire : « chemin départemental 38 aux Saintes-Maries-de-la-Mer ».

Cette modification prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Commission administrative paritaire (inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports).

Le ministre d'Etat, ministre des transports, et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 portant statut particulier de l'inspection du travail, et notamment l'article 27 aux termes duquel sont maintenues les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 8, 9 et 10 du décret du 7 mai 1957 en tant qu'elles concernent le grade d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports auquel peuvent accéder les contrôleurs généraux des transports reclassés en qualité de directeur du travail hors classe ;

Vu le décret n° 81-693 du 6 juillet 1981 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre des transports,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des transports, auprès de la direction du personnel, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Art. 2. — Le nombre des représentants du personnel composant la commission prévue à l'article précédent est réparti ainsi qu'il suit :

*Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.*

Titulaire : un.

*Contrôleurs généraux des transports  
reclassés en qualité de directeur du travail hors classe.*

Titulaire : un.

Suppléant : un.

Art. 3. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1981.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
D. COTON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,  
chargé de la fonction publique et des réformes  
administratives,

ANICET LE PORS.

## MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement des jeunes déficients auditifs dans les établissements privés (session 1981).

Le ministre de la solidarité nationale,

Vu l'arrêté du 25 avril 1942, validé et modifié par l'arrêté du 20 avril 1946, relatif aux certificats d'aptitude des premier et second degrés à l'enseignement des sourds-muets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1974, modifié par l'arrêté du 18 janvier 1977, portant règlement de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement des jeunes déficients auditifs dans les établissements privés ;

Sur proposition du directeur de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude du second degré à l'enseignement des jeunes déficients auditifs dans les établissements privés, réservée aux candidats justifiant des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 5 juin 1974, sera organisée en 1981 dans les conditions précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les différentes épreuves de l'examen auront lieu du 10 au 11 décembre 1981 à l'Institut national des jeunes sourds, 254, rue Saint-Jacques, à Paris.

Art. 3. — Les candidatures devront être adressées au ministère de la solidarité nationale, sous le timbre Direction de l'action sociale (sous-direction des professions sociales et du travail social, bureau de la formation initiale des travailleurs sociaux), 1, place de Fontenoy, 75007 Paris, avant le 10 novembre 1981.

Le dossier d'inscription comprendra :

Une demande d'inscription sur papier libre ;

Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (bulletin n° 3) ;

Une photocopie certifiée conforme du certificat d'aptitude du premier degré à l'enseignement des jeunes déficients auditifs ;

La thèse dont le sujet aura été agréé dans les conditions fixées par l'article 15 de l'arrêté du 5 juin 1974. Ce document devra être établi en quinze exemplaires minimum comportant tous la même pagination.

Art. 4. — Le directeur de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'action sociale,  
M. GIRARD.